

Arrêt

n° 308 903 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en avril 2019, alors qu'il était encore mineur. Le 18 avril 2019, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 240 139 du Conseil de céans, prononcé le 27 août 2020.

1.2. Par courrier daté du 28 avril 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date des 18 novembre et 13 décembre 2022, et des 21 mars et 12 septembre 2023.

1.3. Le 5 février 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 février 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration en déclarant être arrivé sur le territoire belge à l'âge de 17 ans en tant que mineur étranger non accompagné (MENA). L'intéressé ajoute qu'il s'est construit une vie sociale, est parfaitement intégré et apprécié de son entourage. A l'appui de ses dires, il produit notamment au dossier un témoignage de son ancien référent MENA du Centre Croix-Rouge ADA l'Amblève daté du 21.03.2022, de son ancienne tutrice daté du 01.04.2022 et du Centre PMS de la Ville de Liège daté du 22.03.2022 ainsi que des photos (de son école, ancien travail et famille en Belgique). Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci est devenu majeur à la date du 18.10.2019. Et s'agissant de son séjour en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque également à titre de circonstance exceptionnelle la présence de sa famille en Belgique dont un cousin de sa maman avec qui il cohabite et qu'il considère comme « son oncle ». Il ajoute que, suite à une procédure d'adoption initiée auprès du Greffe du Tribunal de la Famille de Liège, il a été adopté par M. [D.I.] sur base d'une autorisation d'adoption simple. A l'appui de ses dires, il produit au dossier une composition de ménage datée du 17.01.2022 et dans un complément daté du 21.03.2023 une copie de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège daté du 16.03.2023 sur l'autorisation de l'adoption simple du requérant. Tout d'abord, s'agissant de la présence de membres de la famille sur le territoire belge, il convient de souligner que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa famille mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Une procédure d'adoption en Belgique ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle est établie.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale et de ses liens familiaux très forts. Rappelons tout d'abord que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 et qu'il s'agit d'un retour temporaire. Par conséquent, le fait de demander à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge n'enfreint pas l'article invoqué. Cet élément ne peut être donc retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis

qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant poursuit en invoquant sa scolarité dans le centre d'Enseignement secondaire [...] à Liège en section monteur-chauffage et ajoute qu'un retour au pays d'origine, la Guinée, compromettrait ses études menées avec succès et lui ferait perdre au minimum une année scolaire. Pour prouver ses dires, il produit, dans un complément de sa demande daté du 18.11.2022, une attestation scolaire pour les années 2019-2020 à 2021- 2022 ainsi qu'un témoignage d'une éducatrice au dossier daté du 21.03.2022. Notons tout d'abord que l'intéressé est actuellement majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. Notons également qu'il se trouve dans une situation illégale depuis le 28.08.2020, date de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus de statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 24.04.2020. Force est de constater que c'est en connaissance de cause que le requérant a continué à s'inscrire aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

Le requérant indique également à titre de circonstance exceptionnelle avoir travaillé sous un contrat en alternance en section chauffage auprès d'[E.] du 16.10.2019 au 03.04.2021 et dont il joint au dossier des attestations d'occupation établies par la société [E.] en date du 19.12.2019 et du 13.04.2022. Notons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020).

Quant au fait que le métier de chauffagiste soit considéré comme métier en pénurie dans les 3 régions belges, qu'il a de très grandes chances de trouver un emploi dès la fin de sa formation et dont il produit au dossier des extraits des sites internet du VDAB, Forem et Actiris concernant les métiers en pénurie, notons que cet argument ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

Le requérant indique également à titre de circonstance exceptionnelle avoir fui son pays d'origine à cause de graves problèmes avec le restant de sa famille. Notons tout d'abord que, selon les informations en notre possession, ces éléments ont déjà été analysés lors de sa demande de protection internationale introduite en date du 18/04/2019 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers le 28.08.2020. Force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant

actuellement tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Il convient également de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant à l'absence d'attaches au pays d'origine invoquée par l'intéressé, ce dernier se retrouverait seul, sans aucun soutien financier pendant plusieurs mois et dans l'incapacité d'être pris en charge par la famille car ses parents sont décédés, rappelons que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. L'intéressé doit dès lors fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui le concerne. Au surplus, notons que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866), d'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour requise. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Dans un complément au dossier daté du 12.09.2023, l'intéressé déclare à titre de circonstance exceptionnelle entretenir une relation amoureuse avec sa compagne Mme [M.K.N.], de nationalité belge qui serait enceinte de lui et dont l'accouchement serait prévu pour le mois d'octobre 2023 selon les dires de son conseil, ce dernier invoquant également sa future qualité d'auteur d'enfant belge. Il produit dans le cadre de sa demande une copie de la carte d'identité de sa compagne ainsi qu'une copie de sa demande de reconnaissance prénatale à la ville de Verviers datée du 07.09.2023. Cependant, selon les éléments au dossier, aucune actualisation de ses dires n'a été produite dans le cadre de sa demande et selon les registres nationaux de Mme et de l'intéressé consultés en date du 05.02.2024, il n'y a pas de mention de l'enfant de la dite compagne. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, la qualité d'auteur d'un enfant belge ne peut être établie vu l'absence de preuve (acte de naissance). Rappelons que « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, ce dernier étant tenu de les produire de sa propre initiative ».(C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ».s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé ne dispose pas d'un visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant ; il n'y a pas d'enfant mineur au dossier

La vie familiale : Il n'y a pas de rupture définitive des liens, s'agissant d'un retour temporaire L'état de santé : Il n'y a pas d'éléments médicaux joints à la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. [...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, et tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle fait valoir que « Dans un complément du 12.09.2023, le requérant informait la partie adverse qu'il entretenait une relation amoureuse avec sa compagne, Mme [M.] de nationalité belge, qu'elle était enceinte et que l'accouchement était prévu en octobre 2023 ». Elle s'emploie à critiquer le motif du premier acte attaqué portant que « *Selon les registres nationaux de Mme et de l'intéressé consultés en date du 05.02.2024, il n'y a pas de mention de l'enfant de la dite compagne* », soulignant que « L'enfant du couple est né 13.10.2023 à Verviers », et soutenant que « Il est donc impossible que la naissance ne soit pas mentionnée dans le registre national de sa mère à la date du 05.02.2024 ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, ni à une recherche minutieuse des faits, et de ne pas avoir récolté les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Elle ajoute que « le 09.02.2024, soit 4 jours après l'adoption de l'acte attaqué, le requérant a été autorisé [sic] à reconnaître son enfant », en telle sorte qu'« Il est donc à ce jour père d'un enfant belge ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, relevant que « Selon la décision litigieuse, le fait d'être arrivé MENA et de ne plus avoir de famille au pays d'origine, d'avoir été adopté par un belge, d'être le père (ou futur) père d'un enfant belge, d'avoir étudié un métier en pénurie, la longueur du séjour et l'intégration ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles à elles-seules », elle fait valoir que « La longueur et l'intégration du requérant ne sont donc pas invoquées comme éléments à eux-seuls mais bien à l'appui d'autres éléments », et soutient que « La motivation de la partie adverse n'est donc pas pertinente ». Elle souligne que « En effet, le requérant ne s'est pas contenté dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour et son intégration, mais a [sic] précisément venu appuyer ces éléments par d'autres éléments d'intégrations assez forts », et conclut que « La motivation fait donc défaut et la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée en droit ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, elle relève que « la partie adverse ne conteste aucun des éléments avancés par le requérant pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois mais elle estime que ce sont des motifs qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « apprécié ces différents éléments dans leur ensemble mais qu'ils auraient été appréciés individuellement », concluant à une erreur de motivation à cet égard.

Elle soutient ensuite que « La partie adverse ne pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, les opportunités d'emploi dans un métier en pénurie, les attaches sociales et familiales en Belgique, ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ». Elle se réfère à l'arrêt n° 102 195 du Conseil de céans, et soutient que « Même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation ». Elle considère que « La décision attaquée ne permet donc pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à un quatrième grief, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, et rappelle que « Le requérant est arrivé en Belgique alors qu'il était mena », qu'il « a été adopté par un belge et avait annoncé qu'il allait devenir père d'un enfant belge (ce qui est le cas désormais) », arguant qu' « Il démontre dans sa demande son intégration sociale » et que « Eu égard à ces circonstances, le requérant a développé d'importantes attaches sociales et affectives en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse ». Elle soutient que « La motivation de la décision ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise d'autre part a bien été effectuée concrètement » et reproche à la partie défenderesse de ne pas « avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant mais [de s'être] bornée à prendre une décision stéréotypée ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, et tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1908 et de l'article 8 de la CEDH.

Invoquant l'enseignement de l'arrêt n° 253.942 du Conseil d'Etat, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer « dans la motivation de l'acte attaqué, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, eu égard à la portée dudit acte, et au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte, à savoir notamment la vie familiale du requérant ».

Elle invoque ensuite la violation de l'article 8 de la CEDH. Rappelant que « Le requérant est arrivé en Belgique alors qu'il était mena » et qu' « Il a été adopté par un belge et avait annoncé qu'il allait devenir père d'un enfant belge (ce qui est le cas désormais) », elle soutient qu' « Il est donc évident que le requérant s'est construit une importante vie familiale et privée, ce dont la partie adverse n'a pas tenu compte valablement ». Elle estime que « La motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement », et reproche à la partie défenderesse de ne pas « avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, dirigé contre la décision d'irrecevabilité, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la durée de son séjour et de son intégration en Belgique, de la présence de membres de sa famille en Belgique, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de sa scolarité, de son travail dans le cadre d'un contrat en alternance, du fait que le métier de chauffagiste est un métier en pénurie, des raisons pour lesquelles il a fui son pays d'origine, de son absence d'attaches dans son pays d'origine, de sa relation amoureuse avec Madame M. et de la grossesse de cette dernière.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. En particulier, sur le premier grief, s'agissant du motif du premier acte attaqué selon lequel « *l'intéressé déclare à titre de circonstance exceptionnelle entretenir une relation amoureuse avec sa compagne Mme [M.] K.N., de nationalité belge qui serait enceinte de lui et dont l'accouchement serait prévu pour le mois d'octobre 2023 selon les dires de son conseil, ce dernier invoquant également sa future qualité d'auteur d'enfant belge. Il produit dans le cadre de sa demande une copie de la carte d'identité de sa compagne ainsi qu'une copie de sa demande de reconnaissance prénatale à la ville de Verviers datée du 07.09.2023. Cependant, selon les éléments au dossier, aucune actualisation de ses dires n'a été produite dans le cadre de sa demande et selon les registres nationaux de Mme et de l'intéressé consultés en date du 05.02.2024, il n'y a pas de mention de l'enfant de la dite compagne. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, la qualité d'auteur d'un enfant belge ne peut être établie vu l'absence de preuve (acte de naissance) [...] »*, le Conseil ne peut en effet que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'extrait du Registre National de Madame M., figurant au dossier administratif et daté du 2 février 2024, ne mentionne pas la naissance de cet enfant. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation du premier acte attaqué.

Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante se borne à soutenir à cet égard que, l'enfant étant né en octobre 2023, « Il est donc impossible que la naissance ne soit pas mentionnée dans le registre national de sa mère à la date du 05.02.2024 », sans cependant étayer un tant soit peu son propos. Ce

faisant, elle se limite donc à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, le Conseil ne peut que relever que l'allégation précitée de la partie requérante n'est, *in fine*, pas dirigée contre le premier acte attaqué qui est, ainsi que relevé *supra*, valablement motivé sur ce point, mais, le cas échéant, contre les services de l'administration communale et/ou du Registre National, compétents pour l'enregistrement des actes de naissance. Or, en l'état actuel du droit, le Conseil est sans juridiction pour se prononcer à l'égard d'un tel grief, et relève, pour le reste, qu'à défaut de porter sur les actes attaqués, ledit grief n'apparaît pas davantage recevable au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle. Partant, l'allégation susvisée est, en toute hypothèse, inopérante.

S'agissant de l'acte de naissance de l'enfant du requérant, le Conseil ne peut que constater que ce document est produit pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par les requérants à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La production de l'autorisation de reconnaissance de cet enfant par le requérant n'appelle pas d'autre analyse, ce document étant par ailleurs daté du 9 février 2024 et donc postérieur aux actes attaqués. Dès lors, il ne saurait, en toute hypothèse, pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

Ensuite, en ce qu'elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir récolté les renseignements nécessaires à la prise de décision, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de méconnaître les principes visés au premier moyen en n'ayant pas recherché d'autres circonstances exceptionnelles existant dans le chef du requérant que celles invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour et son complément, visés au point 1.2.

Enfin, le Conseil observe que l'enfant du requérant est né en octobre 2023, soit près de quatre mois avant la prise des actes attaqués, en telle sorte que le Conseil reste, en tout état de cause, sans comprendre ce qui aurait empêché le requérant d'actualiser entretemps sa demande en temps utile, à cet égard.

3.1.4. Sur le deuxième grief, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, une simple lecture du premier paragraphe du premier acte attaqué suffit pour constater que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse, qui a expliqué pourquoi elle estimait qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi mentionné dans la motivation dudit acte que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration en déclarant être arrivé sur le territoire belge à l'âge de 17 ans en tant que mineur étranger non accompagné (MENA). L'intéressé ajoute qu'il s'est construit une vie sociale, est parfaitement intégré et apprécié de son entourage. A l'appui de ses dires, il produit notamment au dossier un témoignage de son ancien référent MENA du Centre Croix-Rouge ADA l'Amblève daté du 21.03.2022, de son ancienne tutrice daté du 01.04.2022 et du Centre PMS de la Ville de Liège daté du 22.03.2022 ainsi que des photos (de son école, ancien travail et famille en Belgique). Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci est devenu majeur à la date du 18.10.2019. Et s'agissant de son séjour en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux*

seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

A cet égard, s'agissant des allégations de la partie requérante portant que « La longueur et l'intégration du requérant ne sont donc pas invoquées comme éléments à eux-seuls mais bien à l'appui d'autres éléments » et que « le requérant ne s'est pas contenté dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour et son intégration, mais a précisément venu appuyer ces éléments par d'autres éléments d'intégrations assez forts », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de préciser le ou les « autres » éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse. Partant, les allégations susvisées sont inopérantes.

Le Conseil considère, du reste, que les griefs tirés d'une motivation non pertinente et inadéquate en droit, tels que formulés, sont obscurs et dès lors inopérants. En outre, le Conseil ne peut que constater que le premier acte attaqué se réfère explicitement à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que le grief tiré d'un défaut de motivation en droit n'apparaît pas sérieux.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

A toutes fins utiles, le Conseil souligne encore que la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.1.5. Sur le troisième grief, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués isolément et non pas de manière globale, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

Quant à l'allégation portant que « La partie adverse ne pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, les opportunités d'emploi dans un métier en pénurie, les attaches sociales et familiales en Belgique, ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où la première décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non en une décision rejetant une telle demande. Le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

S'agissant de l'invocation de l'arrêt n° 102 195 du Conseil de céans, force est de constater que l'enseignement dudit arrêt apparaît dépourvu de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans l'espèce en cause consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

En toute hypothèse, en ce que la partie requérante, en se référant à l'arrêt précité, fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté « une position de principe [...], déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante invoqués dans sa demande », le Conseil estime au contraire, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse ne s'est pas

limitée à adopter une « position de principe » mais a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et motivé le premier acte attaqué à cet égard, en telle sorte que le grief susvisé ne peut être suivi. Il est renvoyé à cet égard aux points 3.1.2. à 3.1.4. ci-avant.

En pareille perspective, l'allégation portant que « La décision attaquée ne permet donc pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée » ne peut davantage être suivie.

3.1.6.1. Sur le quatrième grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, d'emblée, que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.6.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, indiquant notamment à cet égard que « *Le requérant invoque également à titre de circonstance exceptionnelle la présence de sa famille en Belgique dont un cousin de sa maman avec qui il cohabite et qu'il considère comme « son oncle ». Il ajoute que, suite à une procédure d'adoption initiée auprès du Greffe du Tribunal de la Famille de Liège, il a été adopté par M. [D.], l. sur base d'une autorisation d'adoption simple. A l'appui de ses dires, il produit au dossier une composition de ménage datée du 17.01.2022 et dans un complément daté du 21.03.2023 une copie de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège daté du 16.03.2023 sur l'autorisation de l'adoption simple du requérant. Tout d'abord, s'agissant de la présence de membres de la famille sur le territoire belge, il convient de souligner que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa famille mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Une procédure d'adoption en Belgique ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. [...] L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale et de ses liens familiaux très forts. Rappelons tout d'abord que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 et qu'il s'agit d'un retour temporaire. Par conséquent, le fait de demander à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge n'enfreint pas l'article invoqué. Cet élément ne peut être donc retenu comme circonstance*

exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. [...] Dans un complément au dossier daté du 12.09.2023, l'intéressé déclare à titre de circonstance exceptionnelle entretenir une relation amoureuse avec sa compagne Mme [M.] K.N., de nationalité belge qui serait enceinte de lui et dont l'accouchement serait prévu pour le mois d'octobre 2023 selon les dires de son conseil, ce dernier invoquant également sa future qualité d'auteur d'enfant belge. Il produit dans le cadre de sa demande une copie de la carte d'identité de sa compagne ainsi qu'une copie de sa demande de reconnaissance prénatale à la ville de Verviers datée du 07.09.2023. Cependant, selon les éléments au dossier, aucune actualisation de ses dires n'a été produite dans le cadre de sa demande et selon les registres nationaux de Mme et de l'intéressé consultés en date du 05.02.2024, il n'y a pas de mention de l'enfant de la dite compagne. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, la qualité d'auteur d'un enfant belge ne peut être établie vu l'absence de preuve (acte de naissance). Rappelons que « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, ce dernier étant tenu de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis. En pareille perspective, le grief tiré d'une motivation stéréotypée ne peut être suivi.

Par ailleurs, s'agissant de la vie familiale du requérant avec son enfant mineur, il est renvoyé au point 3.1.3. ci-avant.

Quant à la relation du requérant avec les membres de sa famille présents en Belgique et avec son père adoptif, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que « Le requérant est arrivé en Belgique alors qu'il était mena. Il a été adopté par un belge et avait annoncé qu'il allait devenir père d'un enfant belge (ce qui est le cas désormais). Il démontre dans sa demande son intégration sociale. Eu égard à ces circonstances, le requérant a développé d'importantes attaches sociales et affectives en Belgique ». Le Conseil estime que ces seules allégations, non autrement circonstanciées, ne sauraient raisonnablement suffire à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre le requérant et les personnes susvisées, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, en toute hypothèse, le requérant n'apparaît pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition à l'égard de ces personnes.

En toute hypothèse, s'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant, Madame M., leur enfant mineur, et les membres de la famille du requérant en Belgique, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que la partie requérante n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération sous l'angle de l'intégration du requérant, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

En outre, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *ne dispose pas d'un visa valable* ». Ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante – celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse de violer l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 – doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.2.1.

Partant, le second acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procédera dans les lignes qui suivent.

3.2.3. S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Force est de relever qu'une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire querellé, mentionnant que « *L'intérêt supérieur de l'enfant : il n'y a pas d'enfant mineur au dossier*
La vie familiale : Il n'y a pas de rupture définitive des liens, s'agissant d'un retour temporaire

L'état de santé : Il n'y a pas d'éléments médicaux joints à la demande », suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle avait connaissance au moment de la prise des actes attaqués, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie défenderesse, tel qu'il ressort des développements tenus au point 3.1.6.

3.2.4. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement pris en compte les éléments de vie privée et familiale du requérant, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.1.6., s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et duquel il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner ces éléments et ce, également sous l'angle de l'intégration du requérant, en telle sorte que le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que cette disposition impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY